

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 MAI 1836.

RAPPORT

Fait par M. DEMONCEAU, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser un transfert au chap. VIII du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1835 (1).

MESSIEURS ,

Dans votre séance du quatorze de ce mois, M. le Ministre de la Justice vous a proposé un projet de loi, tendant à autoriser un nouveau transfert au budget de son département pour l'exercice 1835, et le même jour vous en avez confié l'examen à une commission spéciale : cette commission, vu l'urgence, vient de s'occuper de cette mission et elle m'a chargé de vous faire le rapport.

Le transfert demandé porte sur diverses allocations présentant un excédant disponible sur les besoins présumés :

1° Sur l'art. 3 du chap. II, destiné au paiement des traitemens des membres des cours d'appel, il fr. 19,000 serait pris dix-neuf mille francs;

2° Sur l'art. 5 du même chapitre affecté au

(1) La Commission était composée de MM. MILCAMS, *président*, VAN DER BELEN, DE SMEDT MOREL, SCHEYVEN, BERGER, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

D'autre part fr. 19,000 paiement des traitemens des membres des tribunaux de première instance et de commerce, neuf mille
 » 9,000 francs;

3° Sur l'art. 6 du même chapitre servant à payer
 » 4,000 les juges-de-paix, etc., quatre mille francs;

4° Sur l'art. 3 du chap. III, affecté aux traitemens
 » 6,000 des auditeurs militaires et prévôts, *six mille francs*;

5° Enfin sur l'article du chap. VII, intitulé *pen-*
 » 2,000 *sions*, deux mille francs.

Total fr. 40,000 Ces sommes formant un total de quarante mille francs, seraient reportées comme suit :

Vingt-cinq mille francs seraient portés à l'art. 1^{er}
 du chap. VIII, affecté aux frais de nourriture et
 » 25,000 d'entretien des détenus,

Et quinze mille francs à l'art. 6 du même cha-
 pitre destiné à l'achat de matières premières et
 » 15,000 salaires.

fr. 40,000 Somme égale, quarante mille francs.

Les motifs que donne M. le Ministre de la Justice pour justifier cette nouvelle demande, sont assez longuement développés par lui pour me dispenser d'en parler ici; toutefois, je crois bon d'observer que ce transfert ne change aucunement le chiffre total du budget, et que l'art. 1^{er} du chap. VIII, y porté à sept cent trente-cinq mille francs, loin d'avoir été épuisé pour pourvoir aux frais d'entretien et de nourriture des détenus, a, au contraire, présenté un boni réel de soixante-quinze mille francs, et pour vous en convaincre, il vous suffira de revoir la loi du 30 décembre 1835 (n° 860 du *Bulletin*), qui autorise le transfert d'une somme de cent mille francs, prise sur cet article pour la reporter à l'art. 6 du même chapitre, destiné à l'achat de matières premières et salaires; de sorte que, c'est ce dernier article seul qui, en définitif, subira une augmentation de cent quinze mille francs; et comme la dépense de ce dernier chef est en grande partie couverte par la vente des produits fabriqués, et qu'ainsi il y a plutôt bénéfice que perte pour le trésor, votre commission a donné son assentiment au projet de loi proposé, et par mon organe, elle vous propose de l'adopter tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
 DEMONCEAU.

Le Président,
 MILCAMP.